

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : **n°2024-08-13d-01228**

Dénomination du projet : **Projet de serres agricoles photovoltaïques. Commune de Nègrepelisse (82)**

Bénéficiaire (s) : **GAEC Raujol Frères**

Lieu des opérations : **Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne)**

Espèces protégées concernées :

- **Avifaune (10 espèces dont Cisticole des joncs)**
- **Herpétofaune (5 espèces)**
- **Insectes (Grand Capricorne)**
- **Chiroptères (4 espèces)**
- **Mammifères terrestres (2 espèces)**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet concerne la création de deux serres couvertes de panneaux photovoltaïques d'une surface, respectivement, de 3,8 et 3,4 ha (devant produire 8,77 MWc) pour des cultures biologiques de kiwis rouges (5,4 ha), pommiers (1 ha) et cerisiers (1 ha), de deux bassins de rétention des eaux pluviales pour assurer 45% de l'irrigation et de locaux techniques (dont hébergement des onduleurs). L'espace clôturé sera de 10,29 ha d'une parcelle en déprise agricole depuis plus de 10 ans. L'ensemble du projet conduirait à l'artificialisation de 8,7 hectares, dont 0,9 de prairies humides, sur la commune de Nègrepelisse dans le Tarn-et-Garonne. Le raccordement au réseau nécessitera des câbles enterrés sur 5 km, dont l'impact sera limité puisque l'enfouissement se fera en bordure d'une route départementale.

Le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Mais le site retenu nécessite une demande de dérogation pour destruction et dérangement de plusieurs espèces protégées, dont des Oiseaux, Amphibiens, Squamates, Chiroptères, Mammifères terrestres et un Insecte. L'ensemble du projet nécessite donc une évaluation dans le cadre de la séquence Eviter, Réduite, Compenser.

Concernant l'évitement, aucun autre terrain du GAEC ne présente une surface propice à cette installation. Par ailleurs les deux parcelles ont récemment été achetées pour ce projet, ce qui explique qu'aucune zone artificialisée n'ait été envisagée pour l'installation d'un parc photovoltaïque. **Le CSRPN note l'absence argumentée de solution alternative à la parcelle considérée.**

Concernant l'évaluation des enjeux et impacts relatifs aux habitats, flore et faune patrimoniales, la pression d'inventaire est satisfaisante. Les enjeux sont globalement modérés sur le site principalement occupé par des prairies mésophiles. Toutefois, des prairies humides, très fragmentaires, et des prairies de fauche, sites de nidification de Cisticoles des joncs et, très partiellement, d'alimentation d'un couple d'Élanion blanc, seront détruites. Aucune espèce de flore protégée n'a été recensée sur le site. Le maintien de la plupart des fossés devrait favoriser celui des Amphibiens, celui des principales haies (perte de 0,4 ha sans affecter une haie haute entre les deux serres) et des boisements humides (0,6 ha) garantira la continuité écologique pour les Chiroptères et plusieurs espèces d'Oiseaux.

Le CSRPN note que les impacts sur les espèces protégées sont modérés mais nécessitent des mesures de réduction.

Concernant la réduction, le porteur de projet propose une série de plus de vingt mesures en phases de travaux et d'exploitation. Outre une réalisation des travaux en dehors de la période de nidification et un balisage des zones à conserver, des dispositifs pour limiter l'impact des engins de chantier (pollution, érosion du sol), un sauvetage de spécimens de faune seront développés avec un expert écologue. Par la suite, plantations de haies en essences locales, installation de dispositifs anticollision sur les vitres et gestion écologique des terrains autour des installations seront réalisées.

Le CSRPN note que les travaux de défrichement, débroussaillage et remaniement des terres seront réalisés entre mi-septembre et mars. Les autres mesures de réduction des impacts sont évaluées favorablement. La capture et le déplacement d'Amphibiens répondent à cet objectif de réduction des impacts.

Concernant les effets cumulatifs, deux projets photovoltaïques au sol sont identifiés à 3,7 km sur des surfaces de milieux ouverts de 8,9 et 13 ha, ce qui engendre une relative perte d'habitats cumulés pour les espèces prairiales.

Concernant la compensation, elle est centrée sur les prairies humides (0,9 ha) et « prairies à fourrages de plaines et de pâtures » (7,8 ha) en faveur de la Cisticole des joncs selon un ratio de 1,78, soit 15,4 ha qui seront répartis en cinq parcelles faisant l'objet d'une convention

sur 30 ans avec cinq propriétaires : 9,35 dont 7 ha à 100 m du site, 9,32 dont 6,5 ha à 3,5 km, 1,24 ha à 3,1 km, 1,43 ha à 3,8 km et 4,75 dont 3,5 ha à 5,5 km. Ces terrains feront l'objet de restauration d'habitats favorables (dont une zone humide), d'aménagements ponctuels pour la faune, de gestion écologique, voire de plantations de haies à la suite de leur exploitation agricole. Le dossier prévoit la mise en place d'un plan de gestion et d'un comité de suivi qui sont présentés comme mesures d'accompagnement.

Le CSRPN note que les mesures compensatoires répondent aux critères tout en regrettant le morcellement des parcelles conventionnées.

Sur la base de ces avis, considérant que les mesures d'évitement, réduction et compensation sont évaluées positivement pour un projet expérimental qui allie développement d'agriculture biologique et production d'énergie, le CRSPN donne un avis favorable sous condition de respect des mesures de réduction proposées pour ce projet d'implantation de serres agricoles photovoltaïques et demande que soit réalisé un suivi de l'impact des produits de traitement des cultures sur le sol des serres et les plans d'eau.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Présidence du CSRPN
Présidence du GT ERC/DEP

☐

☒

Fait le : 18/11/2024

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne




Signature :